

Le garagiste doit garantir la voiture vendue en ligne

L'acquéreur d'une voiture d'occasion à un garagiste qui la proposait sur un site d'enchères bénéficie des mêmes garanties que s'il l'achète au garage, a rappelé la justice. Le garagiste qui propose la voiture reste donc tenu, selon la Cour de cassation, de garantir les défauts éventuels, à moins qu'il n'agisse comme simple intermédiaire, mais il doit alors l'indiquer clairement.

Ce garagiste peut échapper à une telle responsabilité s'il mentionne clairement qu'il n'est pas le vendeur, mais seulement un mandataire du propriétaire. S'il fournit un certificat d'immatriculation et le certificat de vente au nom d'un tiers, ce ne sont pas des preuves de la propriété de ce tiers et cela ne change rien à sa responsabilité de professionnel, précisent les juges. Car cela ne suffit pas à établir qu'il agit pour quelqu'un d'autre.

Les magistrats ont donné tort à un garagiste qui avait proposé et vendu, pour rendre service à un client, sa vieille voiture hors d'usage, et qui



contestait devoir assumer une responsabilité de professionnel. Ils ont estimé que le vendeur était un professionnel, censé connaître les dé-

fauts, et ils l'ont condamné à restituer le prix tout en reprenant le véhicule et même à verser des indemnités à l'acquéreur déçu.

L'administration doit être claire sur les recours possibles

Tout administré dispose de deux mois pour contester le paiement que lui demande une collectivité territoriale ou un établissement public, et ces derniers doivent lui indiquer précisément où exercer son recours. Ce délai de deux mois ne court pas, et la possibilité de recours se prolonge tant que le titre de paiement n'indique pas précisément quel tribunal peut être saisi et dans quel délai, vient de rappeler la Cour de cassation.

La Cour se fonde sur le code de la justice administrative: "Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés,

ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision".

La complexité des voies de recours contre une décision administrative peut en effet être d'une complexité extraordinaire. L'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, cité par la Cour de cassation, est d'ailleurs d'une longueur conséquente. En l'espèce, un service public d'assainissement réclamait à un administré le paiement d'une redevance en précisant que le recours, dans un délai de deux mois, pouvait être exercé devant le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance selon que le montant réclamé dé-

passé ou non 7 600 euros. Il ajoutait que le recours peut aussi être exercé parfois devant le tribunal administratif, selon la nature de la créance. Il donnait pour exemple les dettes de cantines scolaires ou de loyers, qui relèvent du tribunal administratif, et les dettes de redevances d'ordures ménagères ou de consommation d'eau qui relèvent du tribunal d'instance ou de grande instance. La Cour de cassation a jugé que ces explications ne pouvaient pas suffire à informer clairement l'administré puisqu'elles ne lui désignaient pas précisément la juridiction compétente pour recevoir son recours.

La communauté de vie suppose la fidélité

La communauté de vie des époux n'est pas seulement une notion matérielle consistant à vivre sous le même toit, mais elle exige un élément intentionnel qui suppose que les époux soient fidèles. La communauté de vie, imposée par la loi aux époux, doit en effet être matérielle mais aussi affective, rappelle la Cour de cassation. "Affective" signifie que cette communauté de vie se caractérise par le respect, la fidélité, le secours et l'assistance, précisent les juges.

L'époux qui entretient une relation extraconjugale, et a fortiori celui qui a des enfants adultérins, ne peut donc pas soutenir qu'il respecte cette obligation de communauté de vie, au prétexte qu'il vit sous le même toit que son épouse.

Le conjoint infidèle ne peut pas non plus, dans ces conditions, obtenir la nationalité française par mariage puisque cette demande exige que l'étranger soit marié avec un conjoint français depuis quatre ans et que la communauté de vie affective et matérielle n'ait pas cessé. Même si la communauté de vie matérielle a existé durant plusieurs années, au cours desquelles sont nés des enfants, le seul fait d'avoir des enfants adultérins montre qu'une relation suivie a été entretenue avec une autre femme et que les obligations du mariage n'étaient pas respectées, selon la Cour. Le mariage, expliquent les magistrats, repose sur une volonté concrétisée par un ensemble de circonstances matérielles et psychologiques. La justice était saisie par un étranger, devenu français par mariage, qui s'était vu retirer cette nationalité puisqu'il entretenait une liaison adultère suivie, et qui n'a pas obtenu gain de cause.

Il faut respecter l'égalité dans l'indivision

En indivision, celui qui dispose seul du bien doit indemniser les autres propriétaires. L'indemnisation est due, précise la Cour de cassation, si cet indivisaire a la libre disposition de ce bien, qu'il l'occupe réellement ou non. De plus, pour cesser d'être redevable, il doit prouver qu'il a remis les lieux à la disposition des autres indivisaires. Les problèmes d'indivision se présentent en cas de divorce, lorsque la communauté matrimoniale n'est pas encore liquidée, ou en cas de succession, lorsque le partage n'est pas fait.

La loi prévoit que "chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires (...)" Elle ajoute qu'en pareil cas, "l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité".

Une épouse divorcée réclamait le paiement d'une indemnité d'occupation à son mari qui s'était maintenu dans le logement familial après le divorce. Le mari rétorquait qu'il avait bien les clés mais qu'il n'avait pas occupé les lieux. Il ajoutait que son ex-épouse ne démontrait pas ne pas avoir pu y accéder.

Pour la Cour cependant, l'indemnité était due dès lors que le mari avait la possibilité de disposer privativement du logement, qu'il l'ait occupé ou non. Et c'était au contraire à lui de prouver qu'il avait bien remis le logement à la disposition de l'indivision, c'est-à-dire aussi de son ex-épouse.

MANAGEMENT

L'intelligence collective, levier incontournable de la performance

Évoluant dans des environnements de plus en plus concurrentiels et changeants, les entreprises, leurs collaborateurs et les équipes de direction se doivent d'aller toujours plus vite pour délivrer les résultats attendus par les clients et les actionnaires. La pression est forte et les conséquences souvent lourdes sur le plan humain. L'enjeu pour un manager, un dirigeant n'est même plus de savoir bien déléguer. Il s'agit de développer et mobiliser l'Intelligence Collective au sein de son équipe, de son entreprise et de faire vivre une entreprise apprenante et agile. Ces concepts ont émergé il y a une vingtaine d'années et ont véritablement explosé avec le monde 2.0. de l'Internet.

Comment définir « l'Intelligence Collective » ? Il s'agit de la somme des intelligences individuelles X la qualité de la relation entre les différentes parties prenantes. Est-on forcément plus intelligent et performant à plusieurs ? En théorie oui. Dans les faits, la réponse est souvent non. Il suffit pour cela d'observer ce qui se passe dans le monde sportif où les équipes avec les meilleurs joueurs et les plus gros budgets ne sont pas les plus performantes.

L'ENTREPRISE 2.0, PARTAGE ET COLLABORATION

Quelles sont les caractéristiques de ces nouveaux modes de gouvernance ? Le fil rouge se trouve dans l'approche collaborative où il s'agit de co-créer, co-construire, co-produire. Cela va bien au-delà du bon vieux management participatif. Observons comment se déroulent les réunions au sein d'une entreprise qui fait vivre « l'Intelligence Collective ».

Suivant le principe de la « circularité », le leader n'est plus au centre, il ne monopolise pas la parole, il n'est pas le seul à savoir. Chacun a une place reconnue, sa place dans le groupe; il est accepté tel qu'il est, avec ce qu'il est. On quitte une dynamique hiérarchique, il y a juste des personnes qui assument des responsabilités d'ordre différent et mouvant. La diversité des expériences, du savoir-être et du savoir-faire de chacun est un atout pour le groupe.

Pour respecter le principe de la « bienveillance », chaque participant est invité à ne pas être dans le jugement de l'autre, ni des idées proposées. Chacun est invité à accepter la différence, à la cultiver. Une idée que vous pourriez considérer « mauvaise », pourrait être l'élément déclencheur de la solution trouvée par le groupe.

Enfin, la notion de « responsabilité » implique que chacun



parle en son nom en privilégiant le « Je », et peut parler de ce qui ne va pas tout en étant force de proposition. Responsabilité et Bienveillance vont de pair. Chacun est également responsable de ses besoins, de ses émotions et de ses actes. Assumer la responsabilité de sa pensée est déjà un grand pas.

LA QUALITÉ DU LIEN

Ce qui détermine l'Intelligence Collective, c'est avant tout la qualité du lien entre les acteurs. On passe d'une dynamique de la contrainte (« Non » ou « Oui mais ») à l'ouverture aux autres, la confiance, la coopération, la solidarité et la diversité (« Oui et »).

UNE DYNAMIQUE PARADOXALE

La dynamique de l'Intelligence Collective s'illustre par l'alternance de périodes de cadrage (objectifs, méthodologie structurée, respect du temps imparti, leadership présent) et de lâcher prise (créativité, spontanéité, accueil, adaptabilité) qui crée au sein du groupe une agilité très particulière.

Les bénéfices pour l'entreprise et l'ensemble des parties prenantes sont particulièrement forts. Les retours d'expérience des participants ayant vécu une séquence d'intelligence collective même de façon ponctuelle vont de la surprise (« On a produit tout ça en si peu de temps! ») au plaisir (de s'être exprimé et d'avoir été entendu, d'avoir osé, de se sentir responsable, du sentiment d'appartenance).

Marc-Henri Drouin
Coach certifié, spécialisé dans la conduite du changement et le management de la performance
(mh.drouin@booster.re)

« Ce qui détermine l'Intelligence Collective, c'est avant tout la qualité du lien entre les acteurs. »